

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 9 LA COMMISSION DU RESEAU

9.1 Mission

La loi du 2 avril 1947 a confié aux éditeurs la maîtrise de la distribution de leurs titres. Cette maîtrise s'exprime notamment dans l'organisation du réseau de distribution concourant au système collectif de vente des journaux et publications périodiques (le "**Réseau**").

Le Réseau se caractérise par une chaîne de contrats de mandats entre les sociétés coopératives de messageries de presse (les "**Coopératives**"), les sociétés commerciales de messagerie de presse (les "**Sociétés Commerciales**" ; ensemble, les "**Messageries de presse**"), les dépositaires de presse (les "**Dépositaires**") et les diffuseurs de presse (les "**Diffuseurs**"). Les journaux et publications demeurant la propriété des éditeurs jusqu'à leur vente au lecteur, les Dépositaires et les Diffuseurs agissant comme mandataires en qualité de commissionnaires du croire.

Compte tenu des spécificités des journaux et publications périodiques, notamment leur péremption rapide, leur distribution est soumise à des contraintes de rapidité et de simultanéité. Pour garantir le bon fonctionnement du Réseau, il est nécessaire que les Dépositaires et les Diffuseurs soient agréés, au travers des Coopératives, par les éditeurs qui leur confient la vente de leurs titres.

Le développement de la capillarité au niveau 3 (Diffuseurs) et la mise en oeuvre du Schéma Directeur du réseau de niveau 2 (Dépositaires), tel que défini par les éditeurs et entériné par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, constituent les orientations fondamentales qui doivent guider les décisions d'agrément.

A cet effet, il est institué, au sein du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, une Commission du Réseau (la "**Commission du Réseau**") qui a pour mission :

- D'examiner les "**Propositions Dépositaire**", qui sont les propositions formulées par les Dépositaires, directement ou par l'intermédiaire d'une Messagerie de presse, concernant la création, la modification partielle ou totale de la zone de chalandise (le "**Rattachement**") ; l'association logistique de dépôts de presse ; le transfert, à titre gratuit ou onéreux, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit (la "**Mutation**") d'un contrat de Dépositaire ; ou tout autre événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de Dépositaire ;
- D'examiner les "**Propositions Diffuseur**", qui sont les propositions formulées par les Diffuseurs, par l'intermédiaire d'une Messagerie de presse ou d'un Dépositaire, concernant la création de points de vente de détail ou tout événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de Diffuseur ;
- De veiller à la bonne organisation, à la pertinence, à l'efficacité et au développement équilibré du Réseau.

9.2 Composition

9.2.1. Le Président du Conseil Supérieur des Messageries de Presse établit, avec l'accord du Bureau et après consultation des conseils de gérance et d'administration des Coopératives, la liste des membres de la Commission du Réseau. Il soumet cette liste à l'approbation de l'Assemblée générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse. Les membres sont choisis pour leur expertise, parmi les éditeurs représentatifs du pluralisme de la presse. La consultation des Coopératives s'organise en tenant compte des principes suivants :

- a) Chaque Coopérative dispose d'un représentant ;
- b) Les Coopératives confiant l'exécution des opérations matérielles de transport, de

groupage et de distribution des titres de leurs adhérents à une Société Commerciale disposent d'un représentant complémentaire par Société Commerciale, proposé par une Coopérative associée ayant une majorité de membres éditeurs de publications ;
c) Les Coopératives assurant elles-mêmes les opérations matérielles de transport, de groupage et de distribution des titres de leurs adhérents disposent chacune d'un représentant complémentaire ;

d) La Coopérative justifiant du plus grand nombre de titres à rythme de parution quotidienne dispose d'un représentant complémentaire.

Les membres de la Commission du Réseau sont, à la date de sa création, au nombre de treize (13).

Les membres de la Commission du réseau sont désignés pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable.

9.2.2. Le Président du Conseil Supérieur des Messageries de Presse désigne chaque année, avec l'accord du Bureau, le président et le vice-président de la Commission du Réseau, parmi les membres de cette dernière.

Les mandats du président et du vice-président sont renouvelables.

Le Président du Conseil Supérieur des Messageries de Presse soumet la désignation du président et du vice-président à l'approbation de l'Assemblée générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

9.2.3. Le Président du Conseil Supérieur des Messageries de Presse procède, selon les modalités prévues ci-dessus, au remplacement de tout membre :

– qui se trouve empêché ou qui a été absent à plus de trois réunions de la Commission du Réseau, sans excuse valable ; ou

– dont il constate, après consultation de la Coopérative dont ce membre est le représentant, qu'il a perdu la qualité en considération de laquelle il a été nommé.

Le remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir du membre qu'il remplace. Si le membre remplacé exerçait les fonctions de président ou de vice-président de la Commission du Réseau, celles-ci sont conférées à un autre membre pour la durée restant à courir du mandat de président ou de vice-président.

Les remplacements prennent effet dès la désignation du remplaçant par le Président du Conseil Supérieur des Messageries de Presse. Ils sont confirmés à la plus proche réunion de l'Assemblée générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

9.3 Secrétariat

Le Secrétariat permanent du Conseil Supérieur des Messageries de Presse assure le secrétariat de la Commission du Réseau (le "**Secrétariat de la Commission**").

9.4 Organisation des séances

La Commission du Réseau tient autant de séances que de besoin, et au moins une (1) par mois, à l'exception du mois d'août.

La Commission adopte, lors de sa séance tenue le mois de janvier, le calendrier prévisionnel de ses séances pour l'année en cours.

L'envoi aux membres de l'ordre du jour, accompagné de la date, de l'heure et du lieu de la séance, vaut convocation. Cet envoi est effectué par le Secrétariat de la Commission. Il intervient au moins trois (3) jours avant la date de la séance.

La Commission du Réseau siège valablement dès lors que deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Un membre de la Commission du Réseau peut donner un pouvoir à un autre membre.

Le président de la Commission du Réseau, ou, en cas d'empêchement, le vice-président, dirige les débats.

Un représentant de la direction du réseau de chaque Messagerie de presse est appelé à

assister aux séances de la Commission du Réseau afin de concourir à l'information de ses membres.

Le Secrétariat de la Commission établit un compte rendu des séances qui est signé par le président ou, en cas d'empêchement du président, par le vice-président et est adressé à tous les membres de la Commission du Réseau.

9.5 Dépôt des Propositions

Les Propositions Dépositaire et les Propositions Diffuseur sont présentées sous forme d'un dossier qui doit notamment comporter :

- a) Les coordonnées du ou des postulants ; dans le cas d'une saisine émanant d'une personne morale, le nom et les coordonnées (notamment l'adresse courriel) du responsable intervenant comme contact de la Commission du Réseau doivent être précisés ;
- b) Une présentation du projet, exposant son intérêt au regard de la bonne organisation de la diffusion de la presse dans le secteur concerné ; pour les Propositions Dépositaires, ses éléments structurels, économiques, informatiques, logistiques, commerciaux et la qualité de la prestation servie ;
- c) Les qualifications professionnelles du ou des postulants et de leur personnel ;
- d) La localisation du ou des dépôts ou du point de vente de détail concernés ;
- e) Une cartographie de la zone de chalandise ;
- f) La description des aménagements et installations du dépôt ou des dépôts ou du point de vente de détail ;
- g) Les jours et horaires d'ouverture pour les points de vente de détail.

Les Propositions Diffuseur sont adressées à la Commission du Réseau par l'intermédiaire d'une Messagerie de presse ou d'un Dépositaire, qui, remplit un formulaire en ligne sur le site du Conseil Supérieur des Messageries de Presse. La Messagerie de presse ou le Dépositaire assure également l'envoi à la Commission du Réseau, le cas échéant par courriel, dans un délai de trois (3) jours à compter du dépôt de la Proposition, d'une lettre par laquelle le Diffuseur concerné confirme son accord sur la Proposition.

Les Propositions Dépositaire sont adressées à la Commission du Réseau directement par le ou les Dépositaires concernés ou par l'intermédiaire d'une Messagerie de presse.

9.6 Instruction des Propositions

Lorsqu'il reçoit une Proposition, le Secrétariat de la Commission s'assure que le dossier est complet. S'il constate que le dossier n'est pas complet, il adresse une demande de régularisation à l'auteur de la Proposition, lequel est réputé avoir renoncé à celle-ci s'il ne procède pas à la régularisation dans un délai de huit (8) jours après avoir reçue la demande. Si le Secrétariat de la Commission n'a adressé aucune demande de régularisation dans un délai de dix (10) jours suivant la réception du dossier ou, le cas échéant, dans la semaine suivant la réception de la réponse à une précédente demande de régularisation, le dossier est réputé complet.

Dès que le dossier est complet, le Secrétariat de la Commission transmet la Proposition à tous les membres de la Commission du Réseau.

Un avis relatif à la Proposition est publié sur le site Internet du Conseil Supérieur des Messageries de Presse. Cet avis mentionne la date de la séance au cours de laquelle la Commission du Réseau l'examinera, et indique que des observations peuvent être adressées à la Commission du Réseau au plus tard deux (2) semaines à compter de la publication de l'avis, s'agissant des Propositions Diffuseurs et au plus tard quatre (4) semaines à compter de la publication de l'avis, s'agissant des Propositions Dépositaires. Les observations sont adressées exclusivement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'urgence au regard du bon fonctionnement du réseau de distribution, le président de la Commission du Réseau peut décider de réduire le délai ouvert pour présenter des

observations à cinq (5) jours à compter de la publication de l'avis, s'agissant des Propositions Diffuseurs et à quinze (15) jours à compter de la publication de l'avis, s'agissant des Propositions Dépositaires.

Le Secrétariat de la Commission communique les observations reçues aux membres de la Commission du Réseau.

9.7 Examen des Propositions par la Commission du Réseau

9.7.1. Le Secrétariat de la Commission présente chaque dossier dont la Commission du Réseau est saisie.

Les dossiers relatifs à la création de points de vente de détail proposant un linéaire développé consacré à la vente de la presse inférieur à cent cinquante (150) mètres peuvent être rapportés de manière commune, sous forme de liste. Le président de la Commission peut cependant décider qu'un dossier fait l'objet d'une présentation en propre.

Le ou les Dépositaires concernés par une Proposition Dépositaires peuvent être entendus, à leur demande, par la Commission du Réseau.

Sur chaque dossier, la Commission du Réseau adopte une décision (la "**Décision**"), par laquelle elle :

- a) Accepte la Proposition ;
- b) Accepte partiellement la Proposition ou l'accepte sous condition ;
- c) Reporte l'examen de la Proposition à la plus prochaine séance, dans la limite de deux (2) reports successifs ;
- d) Ajourne l'examen de la Proposition jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis ;
- e) Refuse la Proposition.

Les Décisions sont mises en oeuvre au plus tôt par les Messageries de presse et par les Dépositaires. Leur validité est subordonnée au respect des conditions et engagements au vu desquels elles ont été prises.

Lorsque la Commission du Réseau a accepté une Proposition Dépositaire relative à un Rattachement, les indemnités de rattachement sont déterminées suivant une méthodologie d'évaluation agréée par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

9.7.2. La Commission du Réseau prend ses Décisions au regard des critères suivants :

- a) Les compétences professionnelles du ou des Dépositaires postulants ou du Diffuseur postulant, et de leur personnel ;
- b) La localisation du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
- c) La zone de chalandise du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
- d) Les aménagements et installations du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
- e) Les moyens économiques, informatiques, logistiques et commerciaux dont dispose le ou les Dépositaires postulants ou le Diffuseur postulant ;
- f) La qualité de la prestation servie ;

g) Les contraintes opérationnelles liées à l'activité de distribution de la presse

h) Les spécificités du produit presse.

La Commission du Réseau applique ces critères de manière objective, non-discriminatoire et proportionnée aux nécessités d'une organisation efficace et durable du réseau de distribution de la presse, compte tenu des spécificités de ce produit et de l'objectif d'une distribution large de la presse dans l'ensemble de ses composantes.

La Commission du Réseau fait en outre application des orientations et schémas directeurs entérinés par l'Assemblée générale et publiés sur une partie librement accessible du site Internet du Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

Dans le respect des orientations et schémas directeurs entérinés par l'Assemblée générale, la Commission du Réseau peut adopter des lignes directrices relatives à l'application des critères définis ci-dessus ou de certains d'entre eux. Elle peut, en tant que de besoin, moduler l'application de ces critères en fonction des catégories de Propositions dont elle peut être saisie. Les lignes directrices adoptées par la Commission du Réseau sont publiées sur une partie librement accessible du site Internet du Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

Les éventuels liens capitalistiques du ou des Dépositaires ou du Diffuseur postulants ne sont pas pris en considération par la Commission du Réseau. En particulier, celle-ci veille à ne pas favoriser, sans raison objective, les dépôts intégrés verticalement aux Messageries de presse ni les points de vente qui leurs sont liés.

9.7.3. Les Décisions sont prises par consensus. Toutefois, tout membre peut demander qu'il soit procédé à un vote. La Commission du Réseau se prononce alors à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le président et le vice-président n'ont pas voix prépondérante.

Sauf lorsque la Commission du Réseau accepte purement et simplement une Proposition, elle motive ses Décisions. La motivation est établie par le Secrétariat de la Commission sous le contrôle du président.

Les Décisions prises par la Commission du Réseau sont publiées, dans les huit (8) jours suivant la séance, dans une partie librement accessible du site Internet du Conseil Supérieur des Messageries de Presse. Cette publication reste accessible pendant trois (3) mois à compter de la première mise en ligne.

9.7.4. Lorsque la Commission du Réseau a ajourné l'examen d'une Proposition jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis, les auteurs de la Proposition doivent transmettre au Secrétariat de la Commission les éléments demandés dans un délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle la Décision de la Commission leur a été notifiée, faute de quoi ils sont réputés avoir renoncé à leur Proposition. Lorsque les éléments complémentaires demandés sont transmis dans ce délai, le délai pour présenter des observations est celui prévu à l'avant-dernier alinéa du 9.6.

9.7.5. Toute Proposition ayant fait l'objet d'une Décision visée au a) ou au b) du 9.7.1 doit faire l'objet d'une demande de prorogation auprès de la Commission du Réseau si sa mise en œuvre n'a pas pu intervenir dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la Décision.

La demande de prorogation indique les raisons pour lesquelles la Décision n'a pu être mise en œuvre dans les six (6) mois et contient toutes informations sur les éventuels changements de circonstances intervenus depuis le dépôt initial de la Proposition.

La demande de prorogation est instruite dans les formes prévues au 9.6. Le délai pour présenter des observations est celui prévu à l'avant-dernier alinéa du 9.6.

Si la Commission du Réseau accorde la prorogation, la Décision doit être mise en œuvre au plus tard dans les six (6) mois suivant le dépôt de la demande de prorogation. Aucune

nouvelle prorogation ne peut être accordée.

Une nouvelle Proposition peut néanmoins être déposée dans les formes et selon les modalités prévues au 9.5.

9.7.6. Compte tenu de leurs spécificités, les Propositions Diffuseur, relatives aux points de vente quotidiens ("**PVQ**"), ou aux points de vente complémentaires ("**PVC**") qui s'inscrivent dans le cadre d'une Proposition Diffuseur globale portant sur une série de points de vente, précédemment acceptée par la Commission du Réseau (Accord de Liste), peuvent être mises en oeuvre sans examen de la Commission du Réseau. Une information est donnée à la Commission du Réseau au plus tard dans le mois suivant l'ouverture du PVQ ou du PVC.

9.7.7. Les Dépositaires informent au plus tôt la Commission du Réseau de la fermeture de tout point de vente, et au plus tard dans les six (6) mois suivant la fermeture.

9.8 Demande de réexamen d'une Proposition

Les Dépositaires ou Diffuseurs dont la Proposition n'a pas fait l'objet d'une acceptation pure et simple par la Commission du Réseau peuvent déposer une demande motivée de réexamen (la "**Demande de Réexamen**").

La Demande de Réexamen est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine séance de la Commission du Réseau. Cette dernière peut :

- Confirmer sa Décision initiale ; ou
- Modifier sa Décision ; ou
- Désigner trois (3) de ses membres pour approfondir l'instruction du dossier ("**l'Instruction Approfondie**").

Les membres de la Commission du Réseau chargés de mener à bien l'Instruction Approfondie déterminent le déroulement de cette dernière en fonction de la nature de la Proposition dont a été initialement saisie la Commission du Réseau ainsi que des motifs de la Demande de Réexamen.

Lorsqu'ils estiment que l'Instruction Approfondie a été menées à terme, et au plus tard trois (3) mois après que la Commission du Réseau a décidé de mener une Instruction Approfondie, les membres chargés de celle-ci exposent leurs conclusions devant la Commission du Réseau qui adopte une Décision finale. Celle-ci n'est pas susceptible d'une nouvelle Demande de Réexamen.

9.9 Complément aux règles d'organisation de la Commission du Réseau

La Commission du Réseau peut préciser et compléter les règles définies ci-dessus relatives à l'organisation et aux travaux de la Commission, notamment en ce qui concerne le contenu et les modalités de dépôt des Propositions, la procédure d'instruction et les conditions de leur examen par la Commission. Ces règles complémentaires sont publiées sur une partie librement accessible du site Internet du Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

La Commission du Réseau peut également adopter toute motion et formuler toute proposition s'inscrivant dans le cadre de ses missions.

9.10 Rapport d'activité de la Commission du Réseau

Le Secrétariat de la Commission établit un rapport annuel sur l'activité de la Commission du Réseau, sous le contrôle de son président.

Ce rapport est remis au Président du Conseil Supérieur des Messageries de Presse et aux présidents des Coopératives. Il est publié sur le site Internet du Conseil Supérieur des Messageries de presse, dans une partie librement accessible.